

VD_GERICHTE PD19.018981 vom 11. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PD19.018981

FR: VD_GERICHTE PD19.018981 du 11 avril 2022

IT: VD_GERICHTE PD19.018981 del 11 aprile 2022

Erwägungen

E. 5

- 23 -

E. 5.1

L'intimée reproche pour sa part au premier juge d'avoir violé les art. 3 al. 1 et 9 TDC en considérant qu'au vu des opérations effectuées, elle avait droit à des dépens arrêtés à 5'000 francs. Selon elle, ce montant serait largement insuffisant et elle conclut à des dépens de première instance de 15'000 francs. L'appelant estime pour sa part que la procédure se serait complexifiée uniquement par la faute de l'intimée qui a déposé des écritures supplémentaires la veille de l'audience de premières plaidoiries, alors que l'une des pièces produites en relation avec ses nova était préexistante à l'introduction de la cause notamment.

E. 5.2

L'art. 3 al. 1 TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6) dispose qu'en règle générale, la partie qui succombe est tenue de rembourser à la partie qui a obtenu gain de cause tous les frais nécessaires causés par le litige. L'alinéa 2 de cette disposition prévoit que, dans les contestations portant sur des affaires patrimoniales, le défraiement est fixé, selon le type de procédure et dans les limites des tableaux figurant aux art. 4 à 8 et 10 à 13 du tarif, en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par l'avocat. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès et se fonde, en règle générale, sur le tarif horaire moyen usuellement admis, réduit de 15 % dans les causes dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30'000 fr. et augmenté de manière adéquate dans les causes dont la valeur litigieuse est supérieure à 300'000 francs. Aux termes de l'art. 4 TDC, dans les contestations portant sur des affaires patrimoniales en procédure ordinaire, le défraiement est de 9'000 fr. à 40'000 fr. en première instance, pour une valeur litigieuse entre 250'001 fr. et 500'000 francs.

E. 5.3

En l'espèce, les 5'000 fr. accordés par l'autorité de première instance correspondent à environ 14 heures de travail au tarif usuel de 350 francs. Cette affaire a fait l'objet de quatre audiences, soit une audience de conciliation le 2 juillet 2019 de 25 minutes, une audience de

- 24 - premières plaidoiries le 6 février 2020 de 25 minutes également, une audience de premières plaidoiries le 11 juin 2020 de 1 heure et 15 minutes et une audience de jugement le 28 février 2021 de 3 heures et 45 minutes. Au total, cela fait 5 heures et 50 minutes d'audience, étant au surplus rappelé que le conseil de l'intimée a son Etude à Lausanne et que les audiences avaient lieu à Vevey, de sorte qu'il y a lieu de rajouter à tout le moins 1 heure et 30 minutes par trajet (aller et retour), pour un total de près de 6 heures déjà.

S'agissant des écritures, il y en a eu trois, soit une réponse (allégués 95 à 191), une écriture comportant des allégués nouveaux (allégués 192 à 204) et des déterminations sur allégués nouveaux. Les écritures ne peuvent avoir été préparées en 2 heures seulement, pas plus que les audiences. De même, il faut tenir compte de l'étude du dossier, qui est relativement compliquée puisque le jugement de divorce est long et rédigé en allemand. Enfin, le conseil de l'intimée a dû rencontrer sa cliente à tout le moins avant le dépôt de chaque écriture. Ainsi, les 14 heures allouées sont effectivement insuffisantes au regard des opérations effectuées dans le cadre de cette procédure, une petite trentaine d'heures paraissant davantage correspondre à la réalité. Quant à l'argumentation de l'appelant sur les nova, elle n'est pas pertinente. En effet, dès le moment où ceux-ci ont été admis, ils respectaient les exigences légales en la matière et on ne peut reprocher à l'intimée de les avoir introduits, d'autant que l'on se trouve dans un procès soumis à la maxime des débats. Partant, il convient d'allouer des dépens de première instance à l'intimée de 10'000 fr., TVA et débours compris.

E. 6.1

En définitive, l'appel de D.F. _____ doit être rejeté et le recours de C.F. _____ partiellement admis.

- 25 -

E. 6.2

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais et dépens de première instance, l'intimée obtenant gain de cause sur un point accessoire.

E. 6.3.1

Concernant les frais de deuxième instance, l'intimée obtient partiellement gain de cause sur le montant des dépens et gagne pour le surplus sur le rejet de l'appel. Dans ces conditions, s'agissant des frais judiciaires de l'appel, arrêtés à 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), il y a lieu de les mettre intégralement à la charge de l'appelant, qui succombe entièrement dans cette cause (art. 106 al. 1 CPC). S'agissant des frais judiciaires du recours, il convient de les arrêter à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC) et de les répartir par moitié entre les parties, l'intimée ayant obtenu un montant supplémentaire de 5'000 fr. sur les 10'000 fr. qu'elle réclamait en plus de ce qui lui avait déjà été alloué.

E. 6.3.2

La charge des dépens est évaluée à 4'000 fr. pour la procédure d'appel (art. 7 TDC) et à 1'000 fr. pour la procédure de recours, ce pour chaque partie (art. 8 TDC), de sorte que l'appelant versera à l'intimée la somme de 4'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance pour la procédure d'appel, compte tenu de la même clé de répartition que celle retenue pour les frais judiciaires, les dépens relatifs de la procédure de recours étant compensés. L'appelant versera en définitive la somme de 4'200 fr. à l'intimée, comprenant la somme de 200 fr. à titre de restitution de l'avance de frais de deuxième instance (art. 111 al. 2 CPC).

- 26 -